

DELIBERATION N°2020-21_37 de la Commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Franche-Comté

Séance du Jeudi 26 novembre 2020

12. Scolarité

e. <u>Critères d'exonération des droits d'inscription aux diplômes nationaux pour l'année 2021-2022</u> La délibération étant présentée pour avis.

Effectif statutaire : 40

Membres en exercice : 34

Quorum: 17

Membres présents : 11 Membres représentés : 8

Total: 19

Refus de vote : 0

Abstention(s): 0

Suffrages exprimés: 19

Pour : 19

Contre: 0

Les membres présents et représentés de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Franche-Comté, après en avoir délibéré, approuvent les critères d'exonération des droits d'inscription aux diplômes nationaux pour l'année 2021-2022.



Besançon, le 30 novembre 2020

Pour le président et par délégation

La Directrice Générale des Services

Rabia DEGACHI

Annexes / pièces jointes :

Annexe 18 : Délibération portant sur les critères d'exonération des droits d'inscription aux diplômes nationaux pour l'année universitaire 2021-2022



Critères d'exonération des droits d'inscription – Diplômes nationaux

Exonération des droits d'inscription fixés par l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription en application de l'article <u>L. 719-4</u> du code de l'éducation, acquittés par les usagers qui préparent des diplômes nationaux et dont l'affectation au budget est prévue à l'article R. 719-48 du code de l'éducation.

Exonération de plein droit

En application de l'article R. 719-49 du code de l'éducation, l'exonération totale du paiement des droits d'inscription est accordée de plein droit aux :

- Bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat, dont bourse du gouvernement français, notifiée à l'étudiant et à l'établissement, pour la préparation du diplôme national pris en inscription principale au titre duquel est accordée la bourse,
- Pupilles de la Nation pour la préparation du diplôme national pris en inscription principale.

Exonération par décision du ministre des affaires étrangères

En application de l'article R. 719-49-1 du code de l'éducation, l'exonération partielle du paiement des droits d'inscription est accordée par décision du ministre des affaires étrangères notifiée à l'étudiant et à l'établissement aux :

• Etudiants extracommunautaires assujettis aux droits différenciés pour la préparation du diplôme national pris en inscription principale.

Exonération par décision du président

En application de l'article R. 719-50 du code de l'éducation, l'exonération partielle ou totale du paiement des droits d'inscription est accordée par décision du président, déléguée aux directeurs de composantes, <u>dans la limite de 10 % des étudiants inscrits</u> et en application des **critères généraux fixés par le conseil d'administration**, listés ci-après, **pour deux catégories d'étudiants** :

- 1. Les étudiants <u>qui en font la demande</u> en raison de <u>leur **situation personnelle**</u> peuvent bénéficier d'une <u>exonération **totale**</u> après avis de la commission d'exonération de la composante chargée d'étudier leur demande lorsqu'ils correspondent aux critères suivants :
 - Etudiants ne bénéficiant pas d'une exonération totale qui se trouvent dans une situation financière particulièrement difficile;
 - Réfugiés, Bénéficiaires de la protection subsidiaire et Demandeurs d'asile bénéficiant du droit à se maintenir sur le territoire, dont les bénéficiaires du programme « Etudiants migrants » en application d'une décision du CA du 4 octobre 2016 ;
 - Travailleurs privés d'emploi et non indemnisés par pôle emploi ou bénéficiant de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). L'exonération ne concerne que la première année d'inscription à l'université après cessation de l'activité ;
 - Personnels de l'université, fonctionnaires titulaires ou stagiaires et contractuels en contrat à durée indéterminé dont le quotient familial est inférieur ou égal à celui fixé pour le versement des prestations interministérielles d'action sociale par le SCASC (Quotient familial mensuel inférieur ou égal à 1 150 euros calculé sur la base de l'avis d'imposition de l'année N-2. Sauf changement de situation dans l'année N-1 ou en cours) ;
 - Sportifs de haut niveau inscrits sur les listes ministérielles, dont la situation sociale le justifie ;
 - Etudiant qui prend une **inscription à un second diplôme**, lorsque sa situation financière le justifie.
- 2. Les étudiants, sans demande expresse de leur part, dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement qui sont :
 - Etudiants extracommunautaires assujettis aux droits différenciés, quelle que soit leur situation financière, bénéficient systématiquement d'une <u>exonération</u> <u>partielle</u> ramenant le paiement des droits au montant acquitté par les étudiants communautaires pour le même diplôme ;
 - Salariés en contrat de professionnalisation bénéficient systématiquement d'une exonération totale en cohérence avec l'article <u>L. 6325-2-1</u> du code du travail.



Limite de l'exonération des droits d'inscription par décision du président – Diplômes nationaux

En application de l'article R. 719-50 du code de l'éducation, le nombre d'étudiants exonérés par décision du président ne doit pas dépasser la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49.

En application de l'article <u>R. 719-50-1</u> du code de l'éducation, ne sont pas soumises au plafond mentionné à l'article <u>R. 719-50</u> les exonérations accordées aux étudiants mentionnés à l'article <u>R. 719-50-1</u> du code de l'éducation.

Les 10 % d'étudiants exonérés à ne pas dépasser se calculent : Numérateur / Dénominateur

Terme de la fraction	Composition des termes de la fraction	Exclus de la composition des termes de la fraction
		Sont <u>non compris au numérateur</u> les étudiants exonérés par décision du président relevant des situations 1° à 5° prévues à l'article <u>R. 719-50-1</u> du code de l'éducation indiquées ci-dessous :
		1° En application d'un accord conclu entre l'établissement concerné et un autre établissement conformément à l'article <u>L. 123-7-1</u> ;
		2° Dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale ;
		3° Qui suivent un enseignement à distance depuis un Etat situé hors de l'Espace économique européen ;
		4° Qui suivent un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français ;
		5° Hospitalisés ou détenus dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenus et suivant un enseignement à distance.
Numérateur	Somme des étudiants ^(*) inscrits dans un diplôme national exonérés par l'établissement, par décision du président	Nota : les étudiants exonérés par les ambassades par décision du ministre des affaires étrangères dans le cadre de l'article R. 719-49-1 et les étudiants exonérés de plein droit dans le cadre de l'article R. 719-49, boursiers sur critères sociaux et boursiers du gouvernement français et pupilles de la nation, ne sont pas compris au numérateur.
Dénominateur	Somme des étudiants ^(*) inscrits quelle que soit la formation	Sont <u>non compris au dénominateur</u> les personnes mentionnées à l'article R. 719-49, à savoir les étudiants inscrits :
	•	Bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat, soit boursiers sur critères sociaux et boursiers du gouvernement français
		Pupilles de la nation

^(*) hors bénéficiaires de la formation continue et auditeurs, par référence à l'article <u>L.811-1</u> du code de l'éducation qui précise que les **usagers** du service public de l'enseignement supérieur sont les **étudiants**, les **personnes bénéficiant de la formation continue** et les **auditeurs**.